



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 11 mai 2026

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 8	VOTANTS : 11

Le mardi 19 mai 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Président du CCAS.

Etaient présents :

Miloud GOUAL, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Nadine CÉRÈZE, Dalal MAJI, Henry LAPEYRE,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Marylène DELAPLACE donne procuration à Isabelle MOSER,
Irina CARMINE donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Danièle COLOMBIER donne procuration à Odile CANTIN,

Excusé(e)s :

Nassira BENOUAR, Manuela MELO,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Modalité de mise en œuvre de l'action sociale pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles et Président du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 095-269500823-20260519-CCAS_26_16-DE Date de télétransmission : 22/05/2026 Date de réception préfecture : 22/05/2026

L'article L.731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements et par conséquent pour le CCAS.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis pour les dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée par les collectivités locales et, le cas échéant, pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

La commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles ont mis en place différentes prestations d'action sociale à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines et s'ajoutent, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du régime indemnitaire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de reconduire l'ensemble des prestations d'action sociale à destination des agents, pour l'année 2026, dans les conditions suivantes :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire totale de 65,48 €. Cette indemnité est accordée conformément aux dispositions réglementaires, aux agents non dotés de vêtements de travail,
- À l'occasion des fêtes de fin d'année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques culture. Ces prestations sont accordées à tous les agents, à l'exception des vacataires, ayant plus de quatre mois d'exercice et toujours en poste au 31 décembre de l'année. Elles tiennent compte du revenu de l'agent :
 - Revenu annuel jusqu'à 26 668 € : 300 € en chèques Cadhoc + 100 € en chèques Culture
 - Revenu annuel de 26 669 € à 30 679 € : 200 € en chèques Cadhoc + 75 € en chèques Culture
 - Revenu annuel supérieur à 30 680 € : 100 € en chèques Cadhoc + 50 € en chèques Culture
- Une participation à hauteur de 7 € au contrat de prévoyance individuel et labellisé souscrit directement par l'agent,
- Une participation au contrat de mutuelle individuel et labellisée en fonction de la catégorie de l'agent catégorie A 19 €, catégorie B 23 €, catégorie C 27 €,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.731-1 et suivants,

Vu le décret n°60-1302 du 5 octobre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État,

Vu l'avis du Comité social territorial du 30 janvier 2026,

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements doivent mettre en œuvre une action sociale par au bénéfice de leurs agents,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant l'engagement de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De mettre en place les prestations d'action sociale suivantes, au profit des agents du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, dans les conditions indiquées :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement, d'une valeur réglementaire totale de 65,48 €. Cette indemnité est accordée conformément aux dispositions réglementaires, aux agents non dotés de vêtements de travail,
- L'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ces prestations sont accordées à tous les agents, à l'exception des vacataires, ayant plus de quatre mois d'exercice et toujours en poste au 31 décembre de l'année. Elles tiennent compte du revenu de l'agent :
 - Revenu annuel jusqu'à 26 668 € : 300 € en chèques Cadhoc + 100 € en chèques culture
 - Revenu annuel de 26 669 € à 30 679 € : 200 € en chèques Cadhoc + 75 € en chèques Culture
 - Revenu annuel supérieur à 30 680 € : 100 € en chèques Cadhoc + 50 € en chèques Culture

- Une participation à hauteur de 7 € au contrat de prévoyance individuel et labellisé souscrit directement par l'agent et une participation au contrat de mutuelle individuel et labellisée en fonction de la catégorie de l'agent catégorie A 19 €, catégorie B 23 €, catégorie C 27 €,
- L'attribution d'une subvention au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De préciser que pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations ;
- Les agents contractuels en activité, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations ;
- Les agents de droit privé, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations.

Article 3 : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget de l'année en cours.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président du CCAS pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,
Président du CCAS,

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 22 mai 2026